

CHAPTER 49

CHAPITRE 49

An Act to Amend the Fish and Wildlife Act

Loi modifiant la Loi sur le poisson et la faune

Assented to December 19, 2008

Sanctionnée le 19 décembre 2008

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 *Subsection 1(1) of the Fish and Wildlife Act, chapter F-14.1 of the Acts of New Brunswick, 1980, is amended in the definition “fly fishing” by striking out “, but does not include trolling” and substituting “and includes trolling”.*

1 *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur le poisson et la faune, chapitre F-14.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1980, est modifié à la définition « pêche à la mouche » par la suppression de « mais ne comprend pas la pêche à la cuiller » et son remplacement par « et s'entend aussi de la pêche à la cuiller ».*

2 *Section 6 of the Act is repealed and the following is substituted:*

2 *L'article 6 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6(1) The Minister may appoint a person employed within the Department to be Director of Fish and Wildlife to perform any duties as may from time to time be assigned to the person by the Minister and other duties set out in this Act and the regulations.

6(1) Le Ministre peut nommer parmi les employés du ministère un directeur responsable du poisson et de la faune chargé d'exercer les fonctions qu'il lui assigne au besoin et celles que prévoient la présente loi et ses règlements.

6(2) The Minister may appoint a person employed within the Department to be Director of Fish and Wildlife Law Enforcement to perform any duties as may from time to time be assigned to the person by the Minister and other duties set out in this Act and the regulations.

6(2) Le Ministre peut nommer parmi les employés du ministère un directeur de l'application de la loi en matière de poisson et de faune chargé notamment d'exercer les fonctions qu'il lui assigne au besoin et celles que prévoient la présente loi et ses règlements.

6(3) The Director of Fish and Wildlife and the Director of Fish and Wildlife Law Enforcement may exercise all of the powers conferred by this Act and the regulations on a conservation officer.

6(3) Le directeur responsable du poisson et de la faune et le directeur de l'application de la loi en matière de poisson et de faune peuvent exercer tous les pouvoirs que confèrent à un agent de conservation la présente loi et ses règlements.

6(4) The Minister shall cause to be published in *The Royal Gazette* notice of the appointment of the Director of Fish and Wildlife and of the Director of Fish and Wildlife Law Enforcement and, on publication, judicial notice shall be taken in all courts in the Province that the person named in the notice has been appointed by the Minister in accordance with this Act.

3 Section 7 of the Act is amended

(a) by adding the following after subsection (1):

7(1.1) The Minister may appoint persons performing a similar function in another jurisdiction to be conservation officers, but the appointment shall only be made for the purpose of a special investigation.

7(1.2) Persons appointed under subsection (1.1), during the period for which they are appointed, shall attend to the enforcement of this Act and the regulations in accordance with the powers conferred upon them by this Act and the regulations.

(b) in subsection (3)

(i) by striking out “and” at the end of paragraph (d) of the English version;

(ii) by striking out the period at the end of paragraph (e) and substituting a semicolon followed by “and”;

(iii) by adding after paragraph (e) the following:

(f) wildlife protection officers appointed for the purposes of the *Act respecting the conservation and development of wildlife* (Quebec), while in the course of performing their duties in respect of angling, in an area consisting of a portion of the boundary waters of the Patapedia River, not including its tributaries, from the One Mile Post at the border between the Province of New Brunswick and the Province of Quebec, downriver on the boundary waters of the Restigouche River, to the J. C. Van Horne Bridge.

4 The Act is amended by adding after section 8 the following:

6(4) Le Ministre fait publier dans la *Gazette royale* un avis de nomination du directeur responsable du poisson et de la faune et du directeur de l'application de la loi en matière de poisson et de faune et, dès cette publication, toutes les cours de la province sont tenues de prendre connaissance d'office que la personne désignée dans l'avis a été nommée par le Ministre conformément à la présente loi.

3 L'article 7 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

7(1.1) Le Ministre peut nommer à titre d'agents de conservation des personnes qui exercent des fonctions analogues ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick, mais la nomination ne peut être faite qu'aux fins d'une enquête spéciale.

7(1.2) Les personnes nommées en vertu du paragraphe (1.1) sont chargées, pour la durée de leur mandat, de veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements conformément aux pouvoirs qu'ils leur confèrent.

b) au paragraphe (3),

(i) par la suppression de « and » à la fin de la version anglaise de l'alinéa d);

(ii) par la suppression du point à la fin de l'alinéa e) et son remplacement par un point-virgule;

(iii) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa e) :

f) les agents de protection de la faune nommés aux fins d'application de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (Québec), pendant qu'ils exercent leurs fonctions relatives à la pêche à la ligne dans la région formée par la partie des eaux limitrophes de la rivière Patapedia, à l'exclusion de ses affluents, qui commence à un lieu dit One Mile Post à la frontière séparant la province du Nouveau-Brunswick et la province de Québec, en aval le long des eaux limitrophes de la rivière Restigouche jusqu'au pont J. C. Van Horne.

4 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 8 :

8.1 Section 8 does not apply to persons appointed to be conservation officers under subsection 7(1.1).

5 *The Act is amended by adding after section 12 the following:*

12.1 Section 12 does not apply to persons appointed to be conservation officers under subsection 7(1.1).

6 *Paragraph 33(2)(c) of the Act is repealed.*

7 *The Act is amended by adding after section 33 the following:*

33.1 The dog training referred to in paragraph 33(2)(b) shall only take place during the periods specified in the regulations.

33.2(1) Subject to and in accordance with the regulations, any person or an association of persons may apply to the Minister for a permit to show, train, test or approve any dog or type or breed of dog by field trial using wildlife, except bear, moose or deer.

33.2(2) Subject to and in accordance with the regulations, the Minister may

- (a) issue to the applicant a permit under subsection (1) if satisfied that the applicant has met the requirements of this Act and the regulations,
- (b) authorize in the permit the holding of a field trial at any time of the day or at any time of the night by means of or with the assistance of a light,
- (c) specify in the permit the period during which the field trial is authorized to be held, and
- (d) impose any other terms and conditions in relation to the permit as the Minister considers appropriate.

8 *Section 34 of the Act is amended*

(a) *in subsection (2)*

(i) *by repealing paragraph (a) and substituting the following:*

8.1 L'article 8 ne s'applique pas aux personnes nommées à titre d'agents de conservation en vertu du paragraphe 7(1.1).

5 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 12 :*

12.1 L'article 12 ne s'applique pas aux personnes nommées à titre d'agents de conservation en vertu du paragraphe 7(1.1).

6 *L'alinéa 33(2)c) de la Loi est abrogé.*

7 *La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 33 :*

33.1 Le dressage prévu à l'alinéa 33(2)b) ne peut avoir lieu que pendant les périodes réglementaires.

33.2(1) Sous réserve des règlements et en conformité avec ceux-ci, toute personne ou association de personnes peut demander au Ministre de lui accorder un permis pour l'exposition, le dressage, la mise à l'épreuve ou l'approbation d'un chien ou d'un type ou d'une race de chien au moyen d'épreuves de compétition en utilisant un animal de la faune, sauf l'ours, l'orignal ou le chevreuil.

33.2(2) Sous réserve des règlements et en conformité avec ceux-ci, le Ministre peut :

- a) s'il constate que le requérant a satisfait aux prescriptions de la présente loi et de ses règlements, lui délivrer le permis visé au paragraphe (1);
- b) autoriser dans le permis la tenue d'une épreuve de compétition à tout moment du jour ou de la nuit au moyen ou en s'aidant d'une ou de lampes;
- c) fixer dans le permis la période pendant laquelle est autorisée la tenue de l'épreuve de compétition;
- d) imposer toutes autres modalités et conditions jugées nécessaires à l'égard du permis.

8 *L'article 34 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (2),*

(i) *par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :*

(a) hunts wildlife, other than beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox unless authorized by licence issued under this Act or the regulations,

(ii) *by striking out the period at the end of paragraph (b) and substituting a semicolon followed by “or”;*

(iii) *by adding after paragraph (b) the following:*

(c) angles for any fish unless

(i) authorized by licence issued under this Act or the regulations, or

(ii) authorized by a fishing licence issued by the Province of Quebec and fishes in accordance with the terms and conditions of that licence and within the boundary waters of the Restigouche and Patapedia rivers.

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

34(2.1) If there is any inconsistency or conflict between the terms and conditions of the fishing licence referred to in subparagraph (2)(c)(ii) and any provision of this Act or the regulations, the terms and conditions of that licence prevail to the extent of the inconsistency or conflict.

9 Section 46 of the Act is amended

(a) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

46(2) Subject to subsections 34(4) and (7) and subsections (3), (4), (5), (6) and (7), every person, other than a conservation officer, who at any time discharges a muzzle-loading firearm or a shotgun loaded with other than ball or slug within two hundred metres of a dwelling, school, playground, athletic field, dump or place of business commits an absolute liability offence.

(b) *by adding after subsection (2) the following:*

46(2.1) Subject to subsections 34(4) and (7) and subsections (4.1), (5), (6) and (7), every person, other than a

a) chasse un animal de la faune, sauf un castor, un chat sauvage d'Amérique, un pékan, une martre, un vison, une loutre, un raton laveur ou un renard roux sans y être autorisé par un permis délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

(ii) *par la suppression du point à la fin de l'alinéa b) et son remplacement par un point-virgule suivi de « ou »;*

(iii) *par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa b) :*

c) pêche à la ligne un poisson sans y être autorisé :

(i) ou bien par un permis délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements,

(ii) ou bien par un permis de pêche délivré par la province de Québec, si le titulaire en respecte les modalités et les conditions et pêche à la ligne dans les eaux limitrophes des rivières Restigouche et Patapedia.

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

34(2.1) Les modalités et les conditions du permis de pêche visé au sous-alinéa (2)c)(ii) l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi et de ses règlements.

9 L'article 46 de la Loi est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

46(2) Sous réserve des paragraphes 34(4) et (7) et des paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7) commet une infraction à responsabilité absolue quiconque, sauf un agent de conservation, fait partir à un moment quelconque une arme à feu qui se charge par la bouche ou un fusil de chasse chargé autrement qu'avec une balle ou un plomb à moins de deux cents mètres d'une habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :*

46(2.1) Sous réserve des paragraphes 34(4) et (7) et des paragraphes (4.1), (5), (6) et (7) commet une infraction à

conservation officer, who at any time discharges a bow charged with an arrow within one hundred metres of a dwelling, school, playground, athletic field, dump or place of business commits an absolute liability offence.

(c) by repealing subsection (3) and substituting the following:

46(3) The owner or occupant of a dwelling who is authorized by a licence issued under this Act or the regulations to hunt, trap or snare may discharge a rim-fire rifle, centre-fire rifle or a shotgun loaded with ball or slug within four hundred metres of his or her dwelling if the point of discharge is more than four hundred metres from any other dwelling and from any school, playground, athletic field, dump or place of business.

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

46(4) The owner or occupant of a dwelling who is authorized by a licence issued under this Act or the regulations to hunt, trap or snare may discharge a muzzle-loading firearm, a shotgun loaded with other than ball or slug or a bow charged with an arrow within two hundred metres of his or her dwelling if the point of discharge is more than two hundred metres from any other dwelling and from any school, playground, athletic field, dump or place of business.

(e) by adding after subsection (4) the following:

46(4.1) The owner or occupant of a dwelling who is authorized by a licence issued under this Act or the regulations to hunt may discharge a bow charged with an arrow within one hundred metres of his or her dwelling if the point of discharge is more than one hundred metres from any other dwelling and from any school, playground, athletic field, dump or place of business.

10 Paragraph 48(2)(b) of the Act is amended by striking out “subsection 33(3)” and substituting “subsection 33(3) or 33.2(1)”.

11 Subsection 83.01(3) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “Paragraph 34(2)(a)” and substituting “Subparagraph 34(2)(c)(i)”.

responsabilité absolue quiconque, sauf un agent de conservation, tire à un moment quelconque une flèche avec un arc à moins de cent mètres d’une habitation, d’une école, d’un terrain de jeu, d’un terrain d’athlétisme, d’un dépotoir ou d’un établissement d’affaires.

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

46(3) Le propriétaire ou l’occupant d’une habitation qu’un permis délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements autorise à chasser, à piéger ou à prendre au collet peut faire partir une carabine à percussion latérale ou à percussion centrale ou un fusil de chasse chargé d’une balle ou d’un plomb à moins de quatre cents mètres de son habitation, si le coup est tiré à plus de quatre cents mètres d’une autre habitation, d’une école, d’un terrain de jeu, d’un terrain d’athlétisme, d’un dépotoir ou d’un établissement d’affaires.

d) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

46(4) Le propriétaire ou l’occupant d’une habitation qu’un permis délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements autorise à chasser, à piéger ou à prendre au collet peut faire partir une arme à feu qui se charge par la bouche ou un fusil de chasse chargé autrement qu’avec une balle ou un plomb à moins de deux cents mètres de son habitation, si le coup est tiré à plus de deux cents mètres d’une autre habitation, d’une école, d’un terrain de jeu, d’un terrain d’athlétisme, d’un dépotoir ou d’un établissement d’affaires.

e) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

46(4.1) Le propriétaire ou l’occupant d’une habitation qu’un permis délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements autorise à chasser peut tirer une flèche avec un arc à moins de cent mètres de son habitation, si le coup est tiré à plus de cent mètres d’une autre habitation, d’une école, d’un terrain de jeu, d’un terrain d’athlétisme, d’un dépotoir ou d’un établissement d’affaires.

10 L’alinéa 48(2)b) de la Loi est modifié par la suppression de « du paragraphe 33(3) » et son remplacement par « du paragraphe 33(3) ou 33.2(1) ».

11 Le paragraphe 83.01(3) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « L’alinéa 34(2)a) » et son remplacement par « Le sous-alinéa 34(2)c)(i) ».

12 Subsection 91(1) of the Act is amended

(a) *in paragraph (c) by striking out “and” at the end of the paragraph;*

(b) *in paragraph (d) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a semicolon followed by “and”;*

(c) *by adding after paragraph (d) the following:*

(e) to a person authorizing the exportation of fish or wildlife specimens for scientific or educational purposes.

13 Section 95.1 of the Act is amended by striking out “subsection 46(1) or (2)” and substituting “subsection 46(1), (2) or (2.1)”.

14 Subsection 95.2(3) of the French version of the Act is amended by striking out “en matière de pêche sportive et de chasse” and substituting “en matière de poisson et de faune”.

15 Subsection 96.1(2) of the French version of the Act is amended by striking out “en matière de pêche sportive et de chasse” and substituting “en matière de poisson et de faune”.

16 Subsection 98.1(3) of the French version of the Act is amended by striking out “en matière de pêche sportive et de chasse” and substituting “en matière de poisson et de faune”.

17 Subsection 99.1(3) of the French version of the Act is amended by striking out “en matière de pêche sportive et de chasse” and substituting “en matière de poisson et de faune”.

18 Paragraph 101(2)(a) of the French version of the Act is amended by striking out “en matière de pêche sportive et de chasse” and substituting “en matière de poisson et de faune”.

19 Subsection 102(1) of the French version of the Act is amended by striking out “en matière de pêche sportive et de chasse” and substituting “en matière de poisson et de faune”.

20 Section 110 of the French version of the Act is amended in the portion following paragraph (d) by striking out “le directeur de la pêche sportive et de la chasse ou par le directeur de l’application de la loi en matière

12 Le paragraphe 91(1) de la Loi est modifié

a) *à l’alinéa c), par la suppression de « et » à la fin de l’alinéa;*

b) *à l’alinéa d), par la suppression du point à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;*

c) *par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa d) :*

e) *à une personne l’autorisant à exporter des spécimens de poisson ou d’animal de la faune à des fins d’enseignement ou de recherche scientifique.*

13 L’article 95.1 de la Loi est modifié par la suppression de « paragraphe 46(1) ou (2) » et son remplacement par « paragraphe 46(1), (2) ou (2.1) ».

14 Le paragraphe 95.2(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « en matière de pêche sportive et de chasse » et son remplacement par « en matière de poisson et de faune ».

15 Le paragraphe 96.1(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « en matière de pêche sportive et de chasse » et son remplacement par « en matière de poisson et de faune ».

16 Le paragraphe 98.1(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « en matière de pêche sportive et de chasse » et son remplacement par « en matière de poisson et de faune ».

17 Le paragraphe 99.1(3) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « en matière de pêche sportive et de chasse » et son remplacement par « en matière de poisson et de faune ».

18 L’alinéa 101(2)a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « en matière de pêche sportive et de chasse » et son remplacement par « en matière de poisson et de faune ».

19 Le paragraphe 102(1) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « en matière de pêche sportive et de chasse » et son remplacement par « en matière de poisson et de faune ».

20 L’article 110 de la version française de la Loi est modifié au passage qui suit l’alinéa d) par la suppression de « le directeur de la pêche sportive et de la chasse ou par le directeur de l’application de la loi en matière de

de pêche sportive et de chasse” and substituting “le directeur responsable du poisson et de la faune ou par le directeur de l’application de la loi en matière de poisson et de faune”.

pêche sportive et de chasse » et son remplacement par « le directeur responsable du poisson et de la faune ou par le directeur de l’application de la loi en matière de poisson et de faune ».

21 Subsection 118(1) of the Act is amended

21 Le paragraphe 118(1) de la Loi est modifié

(a) by repealing paragraph (w) and substituting the following:

a) par l’abrogation de l’alinéa w) et son remplacement par ce qui suit :

(w) respecting the use of, assistance or accompaniment by or training of any dog or type or breed of dog by a person or by an association of persons for any of the purposes described in subsection 33(2), including establishing the species or subspecies of any wildlife or exotic wildlife, except bear, moose or deer, that may be hunted or used for any of the purposes set out in paragraphs 33(2)(a) and (b);

w) concernant l’utilisation et le dressage de tout chien ou de tout type ou race de chien par une personne ou une association de personnes, y compris l’aide qu’apporte ce chien ou les cas où il sert de chien d’accompagnement, aux fins visées au paragraphe 33(2), y compris la délimitation des espèces ou sous-espèces de tout animal de la faune ou animal exotique de la faune, sauf l’ours, l’orignal ou le chevreuil, qui peuvent être chassées ou utilisées à l’égard des fins énoncées aux alinéas 33(2)a) et b);

(b) by adding after paragraph (w) the following:

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa w) :

(w.01) specifying the periods during which the dog training referred to in paragraph 33(2)(b) may take place;

w.01) fixant les périodes au cours desquelles peut avoir lieu le dressage de chien visé à l’alinéa 33(2)b);

(w.02) respecting the showing, training, testing or approving referred to in section 33.2 of any dog or type or breed of dog by a person or by an association of persons, including establishing the species or subspecies of any wildlife or exotic wildlife, except bear, moose or deer, that may be used for the purposes of a field trial;

w.02) concernant l’exposition, le dressage, la mise à l’épreuve ou l’approbation visé à l’article 33.2 de tout chien ou de tout type ou race de chien par une personne ou une association de personnes, y compris la délimitation des espèces ou sous-espèces de tout animal de la faune ou animal exotique de la faune, sauf l’ours, l’orignal ou le chevreuil, qui peuvent être utilisées pendant une épreuve de compétition;

22 Schedule A of the Act is amended by adding

22 L’annexe A est modifiée par l’adjonction de

34(2)(c)(i)	100	300
34(2)(c)(ii)	100	300

34(2)(c)(i)	100	300
34(2)(c)(ii)	100	300

after

après :

34(2)(b)	100	300
-----------------	------------	------------

34(2)(b)	100	300
-----------------	------------	------------

23 Paragraph 3(b) of this Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

23 L’alinéa 3b) de la présente loi entre en vigueur à une date fixée par proclamation.